

Règlement 729 concernant la vidange systématique des fosses

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population de la Ville de Farnham de pourvoir à la vidange systématique des fosses sur son territoire;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la révision du *Règlement 655 concernant la vidange systématique des fosses*;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 septembre 2025;

Le conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 **Territoire**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 **Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

Article 1.1.3 **Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel doté d'une fosse septique.

Article 1.1.4 **Autres lois et règlements**

L'obtention par une personne d'un permis ou d'un certificat par la Ville ne l'exempte pas d'obtenir toute autre autorisation ou permis de la Ville. La délivrance d'un permis ou d'un certificat de la Ville n'exempte par ailleurs pas une personne:

- a) D'obtenir tout permis, certificat, approbation ou autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un autre règlement;
- b) De respecter toute autre loi, règlement applicable de même que toute autre restriction applicable à son immeuble ou projet.

Section 1.2 Dispositions interprétatives

Article 1.2.1 **Interprétation des dispositions**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*.

Article 1.2.2 **Terminologie**

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* s'appliquent au présent règlement en les adaptant. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

En plus des définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots suivants ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent:

Adjudicataire

L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidange des fosses par le conseil municipal.

Aire de service

Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses.

Commerce

Un immeuble où s'effectue l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de données, de valeurs ou la vente de services.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Entrepreneur

Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses.

Propriétaire

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Ville de Farnham à titre de propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce.

Occupation saisonnière

Immeuble occupé de manière temporaire, soit de la durée d'une saison et sans se limiter, d'un maximum de 180 jours par année.

Vidange

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Ville

La Ville de Farnham.

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 1.3.1 Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux membres du Service de planification et d'aménagement du territoire tel que défini dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.3.2 Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut:

- a) Refuser tout document, ou plan, qui n'est pas clair, qui est incomplet, imprécis ou inversé;
- b) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement ou toute résolution adoptée en vertu de ce dernier y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;
- c) Sans restreindre la généralité de ce qui est indiqué au paragraphe b), procéder à des analyses, prises d'échantillons ou autres, si cela s'avère nécessaire, et prendre des photographies, des mesures ou des points de localisation et se faire accompagner, dans le cadre de l'application du présent règlement, par toute personne jugée appropriée pour le respect du présent règlement;
- d) Aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant, un propriétaire ou un occupant, afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée, les correctifs à apporter et toutes mesures qu'il doit prendre afin d'assurer le respect du présent règlement;
- e) Donner un avis à toute personne lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction à une disposition du présent règlement;
- f) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou un bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient à une disposition du présent règlement;
- g) Révoquer une autorisation municipale s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement;
- h) Délivrer un constat d'infraction à toute personne contrevenant à une disposition du présent règlement;
- i) Recommander au conseil municipal toute procédure ou sanction qui relèvent des pouvoirs de la Ville pour intervenir contre des situations dérogeant à une disposition du présent règlement.

Article 1.3.3 Entrave au fonctionnaire désigné

Toute personne qui entrave le travail du fonctionnaire désigné ou de toute personne qui l'accompagne dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Article 1.3.4 Devoirs de toute personne propriétaire, occupante ou exécutante de travaux

Toute personne propriétaire d'un immeuble, occupante d'un immeuble ou exécutante de travaux doit:

- a) Réaliser tous travaux ou interventions, à ses frais, en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, que ces travaux ou interventions soient assujettis ou non à la délivrance d'une autorisation;

- b) Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui l'accompagne de visiter, d'examiner ou d'inspecter tout bien mobilier ou immobilier, incluant tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou chantier;
- c) Obtenir tout permis ou certificat d'autorisation requis par la réglementation d'urbanisme avant le début des travaux ou des interventions visés;

CHAPITRE 2 SERVICE DE VIDANGE

Section 2.1 Dispositions diverses

Article 2.1.1 Fréquence du service

La Ville de Farnham assure la gestion de la vidange des fosses présentes sur son territoire selon un calendrier établi.

Les fosses septiques qui sont utilisées à longueur d'année sont vidangées une fois tous les deux ans tandis que les fosses septiques utilisées de manière saisonnière sont vidangées une fois tous les quatre ans. Pour les fosses traitant les eaux usées des villégiatures occupées seulement de manière saisonnière, une demande doit être adressée aux fonctionnaires désignées et accompagnée d'une déclaration de l'occupation de l'immeuble et tous les autres documents jugés pertinents pour analyse et approbation.

Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux usées qui y sont déposées.

N'est pas considérée comme une fosse (au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*), les systèmes de traitement secondaire avancé, certifiés selon la norme NQ-680-910.

Article 2.1.2 Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière.

Le montant de toute compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Article 2.1.3 Travaux préalables

Tout propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce doit permettre l'accès à l'adjudicataire pour procéder à la vidange des fosses entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Ville de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit:

- a) Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 30 m de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation carrossable (Rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;
- b) Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon

à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. La profondeur des couvercles vis-à-vis le niveau du sol ne doit pas excéder 30 cm. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;

- c) L'accès aux couvercles de fosse localisés sous un balcon et/ou une construction doit être effectué via une ouverture située sur le dessus des couvercles ou par une ouverture bien ventilée permettant un dégagement minimum de 1,20 m tout autour des couvercles de fosse;
- d) Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- e) Permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété;

Si l'adjudicataire doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer sa propriété pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par la visite additionnelle sera facturé par la Ville au propriétaire, selon le prix établi dans la soumission de l'adjudicataire, soit le coût unitaire d'une vidange.

Article 2.1.4 **Non-responsabilité**

Lors de la vidange, la Ville ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

Article 2.1.5 **Matières non permises**

Si, lors de la vidange, l'adjudicataire constate qu'une fosse contient des matières autres que des eaux usées (Telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses), la vidange ne sera pas effectuée. Il doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, le propriétaire devra faire décontaminer les eaux usées et en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts reliés à ces opérations sont à sa charge.

Article 2.1.6 **Vidange de fosses excédentaires**

La tarification annuelle inscrite sur le compte de taxes foncières est prévue pour une seule fosse par propriété, aux deux ans. Dans le cas où une propriété dispose de plus d'une fosse, la vidange des fosses excédentaires sera facturée par la Ville au propriétaire, selon le prix établi dans la soumission de l'adjudicataire, soit le coût unitaire d'une vidange.

Article 2.1.7 **Urgence**

Durant la période à laquelle les fosses sont vidangées selon le calendrier établi par la Ville, cette dernière reçoit les appels d'urgence durant les heures ouvrables et vérifie auprès de l'adjudicataire la possibilité de procéder à la vidange de la fosse dans un délai raisonnable convenant au propriétaire de la fosse, au prix établi dans la soumission, soit le coût unitaire d'une vidange.

Advenant que le propriétaire de la fosse désire que la vidange en urgence soit effectuée par un autre entrepreneur que celui mandaté par la Ville ou dans un autre délai que celui possible par l'adjudicataire, il devra entamer ces propres démarches afin d'obtenir ce service, le tout à ces frais.

Article 2.1.8 **Absence de fosse**

L'adjudicataire qui constate l'absence de fosse sur une propriété doit en informer sans délai le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Section 3.1

Dispositions finales

Article 3.1.1

Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d’un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible des amendes ici fixées :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	500 \$	1 000 \$
Récidive	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d’assurer le respect du présent règlement ou d’une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

Article 3.1.2

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 655 concernant la vidange systématique des fosses* de la Ville de Farnham.

Article 3.1.3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 septembre 2025.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 octobre 2025.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 29 octobre 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire